

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-17-071933-124

DATE : Le 18 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

**OLIVIER LAMARRE
ALEXANDRE BERGERON
RICHARD SLIM
TAMARA PATAKFALVI
GEORGE AURSULESEI
ANDI DEDA
DAVID HENG
PHILIPP CARRIER
VALERIE FLEURANT
MARC-ANTOINE GAUTHIER-CHABOT
PATRICK SCIENTEIE
ARIANE RATELLE TRUDEL
PHILIPPE PETITCLERC**

Demandeurs

c.

COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE

-et-

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE

Défendeurs

-et-

SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE
Art. 46 et 754.2 C.p.c.

[1] ATTENDU que le 11 mai 2012, l'honorable Louis Lacoursière a prononcé un jugement et ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire contre les défendeurs et au bénéficiaire des cinq premiers demandeurs, et ce, pour valoir jusqu'au 18 mai 2012, 23h59;

[2] ATTENDU qu'une demande d'amendement est présentée pour ajouter huit demandeurs (ci-après les «**Étudiants**») qui sont inscrits au Collège d'enseignement général ou professionnel de Bois-de-Boulogne (ci-après le «**Collège**») dont sept complètent des études en sciences de la nature et un en sciences naturelles et qui souhaitent se joindre dans le présent dossier;

[3] ATTENDU que l'amendement n'est pas contesté par le Collège ni par le syndicat des enseignants et que les représentations des avocats de l'Association générale des étudiants du Collège Bois-de-Boulogne (ci-après : l'**Association**) ont déjà été faites dans les autres dossiers;

[4] ATTENDU que les étudiants ont démontré l'urgence et l'existence d'une apparence de droit clair ainsi qu'un préjudice sérieux et irréparable et que la balance des inconvénients favorise les étudiants à la simple lecture des différentes déclarations assermentées;

[5] ATTENDU que les parties ne sont pas prêtes à procéder à l'audition de la requête en injonction interlocutoire et qu'il apparaît nécessaire qu'une ordonnance de sauvegarde soit prononcée pour assurer la protection des droits des parties jusqu'à la présentation de la demande d'injonction interlocutoire;

[6] ATTENDU que les parties, par l'entremise de leurs procureurs, consentent à l'exception, à savoir qu'une ordonnance de sauvegarde soit prononcée dans les mêmes termes que l'ordonnance sur l'injonction interlocutoire provisoire, et ce, pour être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'injonction interlocutoire;

[7] CONSIDÉRANT le jugement rendu séance tenante, par monsieur le juge Lacoursière le 11 mai 2012 et les motifs écrits du 17 mai 2012;

[8] CONSIDÉRANT les dispositions des articles 46, 751, 754.2 et 761 du C.p.c. qui prévoit que:

46. Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel, prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent, dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, et rendre toutes ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique.

[...]

751. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

[...]

754.2. Lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le tribunal, si le dossier est complet, entend les parties.

En plus de la preuve par affidavit, toute partie peut, si elle le désire, présenter une preuve orale.

Si, lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le dossier est incomplet, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine. [soulignement ajouté]

[...]

761. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.

Le tribunal peut également ordonner que ce qui a été fait en contravention à l'injonction soit détruit ou enlevé, s'il y a lieu;

[9] **PAR CES MOTIFS, le Tribunal:**

[10] **ACCUEILLE** la requête;

[11] **PERMET** l'amendement pour ajouter les huit nouveaux demandeurs, ANDI DEDA, DAVID HENG, PHILIPP CARRIER, VALERIE FLEURANT, MARC-ANTOINE GAUTHIER-CHABOT, PATRICK SCIENTEIE, ARIANE RATELLE TRUDEL et PHILIPPE PETITCLERC;

[12] **PRONONCE** une ordonnance de sauvegarde suivant les termes des ordonnances d'injonction interlocutoire provisoire prononcées le 11 mai 2012, et ce, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'injonction interlocutoire;

[13] **ENJOINT** le défendeur, le Collège Bois-de-Boulogne, à prendre tous les moyens appropriés, nécessaires et raisonnables pour que les cours auxquels sont inscrits les demandeurs soient dispensés, selon tout horaire à être établi par le défendeur, pour permettre la reprise des cours annulés depuis le 7 mars 2012 et la poursuite de la session d'hiver 2012, le tout sous réserve du pouvoir du défendeur, le Collège Bois-de-Boulogne, de prendre les mesures requises afin d'assurer la protection du personnel, des étudiants et de ses biens;

[14] **ORDONNE** au défendeur, Collège Bois-de-Boulogne, d'informer toute personne qu'il juge à propos du présent jugement;

[15] **ORDONNE** à la défenderesse, Association générale des étudiants de Bois-de-Boulogne, et à toute personne informée du présent jugement de laisser libre accès aux salles de cours du Collège Bois-de-Boulogne où sont dispensés les cours prévus dans les conclusions;

[16] **ORDONNE** à la défenderesse, Association générale des étudiants de Bois-de-Boulogne, de s'assurer qu'il n'y ait aucune intimidation, piquetage, menace et manifestation à l'intérieur de l'établissement situé au 10555 avenue Bois-de-Boulogne;

[17] **DISPENSE** les demandeurs de fournir un cautionnement;

[18] **DISPENSE** les demandeurs de l'obligation de signifier le présent jugement;

[19] **FRAIS à suivre.**

FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

Me Suzanne Bougie
Aide juridique de Montréal
Pour les demandeurs

Me Bernard Dufour
Ellefsen, Bergeron, Tremblay
Pour le Collège de Bois-de-Boulogne

Me Guiseppe Sciortino
Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino
Pour l'Association générale des étudiants du Collège de Bois-de-Boulogne

Me Claudine Morin
Barabé Casavant (Services juridiques de la CSQ)
Pour le syndicat des enseignantes et enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne

Date d'audience : Le 18 mai 2012